



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes
des Portes de Meuse (55)**

N° réception portail : 004394/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 juillet 2025 et déposée par la Communauté de communes des Portes de Meuse (55), relative à la modification du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de ladite communauté de communes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Portes de Meuse, secteur Haute-Saulx, qui porte sur les points suivants :

1. reclassement, dans la commune de Juvigny-en-Perthois, au sein de la zone naturelle « jardins » Nj, de terrains situés au nord-ouest de la zone urbaine et actuellement classés en zone naturelle N ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;
2. autorisation, dans toutes les communes du PLUi, de l'extension des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation dudit PLUi qui sont localisés en zone naturelle ; le tableau des destinations et sous-destinations de la zone N est modifié en conséquence ;
3. rectification des règlements du PLUi pour permettre notamment l'exploitation des carrières existantes : le règlement graphique de Stainville est modifié pour reclasser la carrière en zone N (et non plus Np, non adaptée) à l'instar de la carrière de Juvigny-en-Perthois et le règlement écrit de la zone N et de la zone agricole A est modifié pour autoriser les comblements, affouillements et exhaussements du sol destinés aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) des carrières déclarées et autorisées ;
4. création dans la commune de Cousances-les-Forges d'un sous-secteur 1AUec afin de permettre la réalisation d'un commerce (boulangerie) à côté de la nouvelle mairie, ce type d'activité n'étant pas autorisé dans la zone 1AUe à vocation d'équipement ;

Observant que :

1. le reclassement de 0,82 hectare (ha) en zone Nj a peu d'incidences sur l'environnement, le règlement écrit y encadrant notamment les superficies maximales des annexes d'habitation et des abris de jardin, seules constructions autorisées dans la zone ;

2. seules les extensions des exploitations agricoles et forestières existantes à la date d'approbation du PLUi sont autorisées au sein des zones naturelles (cela concerne un nombre réduit d'exploitations) ; ces extensions ne sont toutefois pas encadrées par le règlement écrit ;
3. le dossier précise que les modifications des règlements en lien avec les carrières doivent permettre de rectifier les incohérences existantes entre différentes pièces du PLUi mais toutes les incohérences ne semblent pas levées ;
4. la création d'un secteur spécifique 1AUec, d'une superficie d'environ 1 ha sur une zone déjà artificialisée et non concernée par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles, n'a pas de conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant de :

- ***préciser dans le règlement écrit de la zone naturelle le type d'extensions autorisées pour les bâtiments agricoles existants et encadrer ces extensions pour préserver la zone naturelle N concernée par endroit par des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;***
- ***vérifier la cohérence des différentes pièces du PLUi ; la présente notice indique ainsi que les carrières existantes sont désormais en zone N mais ne précise pas que la zone Nc est supprimée du règlement écrit en vigueur ;***

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes des Portes de Meuse (55), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Portes de Meuse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes des Portes de Meuse ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme ladite communauté de communes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 11 septembre 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim

Yann THIÉBAUT